

EzGEDAARR2024366

ARRETE MUNICIPAL N° ARR2024366
REGLEMENTANT LA MANIFESTATION DE LA FOIRE A LA CAILLETTE
LE 06 OCTOBRE 2024

Le Maire de la Commune de CHABEUIL (26120),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1 à L2213-6,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L2122-1 et L2125-1,
Vu l'article R610-5 du Code Pénal,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière, notamment l'article L113-2,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22/10/1963 approuvée par l'arrêté du 07/06/1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents,
Vu l'arrêté préfectoral n° 26-2024-07-11-00002 du 11 juillet 2024 et l'arrêté municipal n°64 du 26 février 2018 réglementant la lutte contre le bruit,
Vu l'arrêté municipal n°ARR2022274 du 08/07/2022 portant délégation de fonction et de signature à monsieur Bruno DUMET, 1^{er} Adjoint au Maire en charge de la sécurité, de l'administration générale, de la tranquillité, des affaires patriotiques et du personnel municipal,

Vu la demande écrite déposée par l'association "*Comité des Fêtes de Chabeuil*", représentée par son président monsieur Laurent BALAYN, 06.78.67.61.11, comitedesfetesdechabeuil@orange.fr, lbalayn26@aol.com, visant à organiser la manifestation annuelle de « La Foire à la Caillette », le dimanche 6 octobre 2024, sur une partie du quai de la République et dans la rue Gustave André.

Vu la demande écrite déposée par l'association de la « *Confrérie des Chevaliers du Taste Caillette* », représentée par son président monsieur Thierry BONNET, demeurant 1020 chemin du Grand Lierne à CHATEAUDOUBLE (26120), 07 86 36 72 22, thivebonnet@gmail.com, visant à organiser un défilé piéton dans le centre-ville de Chabeuil réunissant plusieurs confréries, le dimanche 6 octobre 2024.

Considérant qu'aucune occupation du domaine public ne saurait être admise sans conditions qui permettent de respecter la liberté et la commodité de la circulation, de préserver la sécurité des usagers et des tiers, d'en assurer une utilisation conforme à sa destination et d'en garantir la conservation,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires afin de préserver la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques,

ARRETE

Article 1 :

L'association du Comité des Fêtes est autorisée à occuper le domaine public, quai de la République et rue Gustave André, pour y organiser la manifestation de la Foire à la Caillette, le dimanche 6 octobre 2024 de 5 heures à 20 heures. Les exposants retenus par l'organisateur s'installeront aux emplacements qui leur seront attribués par ce dernier. Une voie d'une largeur de 3 mètres minimum entre les stands devra être maintenue en permanence pour permettre, le cas échéant, la circulation des véhicules d'intérêt général prioritaire.

Article 2 :

L'association de la Confrérie des Chevaliers du Taste Caillette est autorisée à organiser un défilé dans les rues de Chabeuil, le dimanche 6 octobre 2024, dans les conditions suivantes :
Le départ du défilé des confréries est prévu à 09h45 depuis le Centre Culturel, chemin du Pré des Dames.
Il sera escorté par les agents de la Police municipale qui réguleront la circulation routière au fur et à mesure de l'avancée du cortège.

Commune de CHABEUIL-26120- ARRETES MUNICIPAUX - 2024

L'itinéraire du défilé empruntera le chemin du Pré des Dames, la rue du Chaffal, la rue Villeneuve, la rue Correcterie, la rue Gustave André avant de terminer sur la place Génissieu.

Une cérémonie aura lieu devant l'hôtel de ville, à l'issue de laquelle les confréries retourneront au Centre Culturel toujours sous escorte de la Police municipale.

Article 3 :

Le stationnement des véhicules à moteur sera interdit à compter du samedi 5 octobre 2024 à 17 heures et jusqu'au dimanche 6 octobre 2024 à 20 heures sur le quai de la République, du Pont de la Véore jusqu'à l'intersection avec la rue du Vingtain.

Le stationnement sera également interdit sur certains emplacements le long du quai de la République dès le vendredi 4 octobre 2024 afin de permettre la mise en place des barrières anti-véhicules par les services techniques. Un affichage désignant les emplacements concernés sera mis en place une semaine auparavant.

Le stationnement sera exceptionnellement autorisé pour les véhicules habitables des confréries participantes au défilé, à compter du samedi 5 octobre 2024, sur le terrain situé entre le Centre culturel et la piscine.

La circulation des véhicules à moteur sera interdite le dimanche 6 octobre 2024 à partir de 5 heures et jusqu'à la réouverture des voies, au maximum à 20 heures, sur les voies suivantes :

- Quai de la République, du Pont de la Véore jusqu'à l'intersection avec la rue du Vingtain ;
- Rue Gustave André, de la Porte monumentale jusqu'à l'intersection avec la rue Correcterie.

Pendant toute la durée de fermeture du quai de la République, la circulation sera déviée comme suit :

- Les véhicules circulant quai de la République en direction du centre-ville, seront déviés par la rue du Vingtain, puis la rue de l'Eglise, puis la rue du Chaffal
- Pour rejoindre le quai de la République, les véhicules circulant rue des Remparts et place Génissieu seront déviés vers la rue Correcterie, dont le sens unique de circulation sera temporairement inversé, permettant de rejoindre la rue Gustave André, puis les rues Bruyère et Rencurel jusqu'au quai de la République.

Article 4 :

En cas d'installation de chapiteaux, tentes ou structures itinérants d'une surface supérieure à 50m² un extrait du registre de sécurité sera transmis, au minimum huit jours avant l'évènement, au service de la Police municipale.

La structure sera mise en place et utilisée conformément à la notice technique du fabricant et sous la responsabilité de l'organisateur. Avant toute utilisation, une attestation de bon montage signée par l'organisateur sera remise au service de Police municipale.

Article 5 :

La signalisation réglementaire sera pré-positionnée par les services techniques municipaux. Le Comité des Fêtes aura à charge de la rendre visible dès la fermeture des voies de circulation, et de l'entretenir jusqu'à la fin de la manifestation. Le Comité des Fêtes garantira la sûreté et la commodité de passage pour les piétons.

En cas de besoin, le Comité des Fêtes sera tenu de faciliter la circulation des véhicules d'intérêt général prioritaires (forces de l'ordre, sapeurs-pompiers, SAMU, etc).

Article 6 :

Le Comité des Fêtes bénéficiera d'une dérogation à l'arrêté préfectoral réglementant les bruits de voisinage sous réserve de respecter la limite horaire fixée à 20 heures, d'informer au préalable les riverains et de respecter la réglementation nationale relative aux sons amplifiés.

Article 7 :

Il est rappelé que l'organisateur est responsable de la sécurisation de l'évènement.

A ce titre, il lui appartient de mettre en place un service d'ordre, composé de professionnels agréés par le Conseil National des Activités Privées de Sécurité, ou à minima de prévoir des bénévoles spécifiquement chargés de veiller au bon déroulement de la manifestation et à la sécurité des participants.

Ce service de sécurité sera adapté en fonction de différents critères (nature de la manifestation, nombre de participants attendus, sensibilité, risque...).

Le quai de la République et la rue Gustave André seront sécurisées par les services municipaux au moyen de barrières anti-véhicule bélière. Le Comité des Fêtes aura à charge de gérer l'ouverture et la fermeture de ces barrières si besoin.

Commune de CHABEUIL-26120- ARRETES MUNICIPAUX - 2024

Par ailleurs il pourra être nécessaire de mettre en place un dispositif de secours à personnes. A cette fin, l'organisateur peut s'appuyer sur le référentiel national des dispositifs prévisionnels de secours.

Article 8 :

Conformément à la délibération du Conseil Municipal en date du 7 juin 2016, l'organisateur devra s'acquitter auprès du régisseur des droits de place, du paiement d'une redevance forfaitaire correspondant à l'occupation du domaine public. Les associations Chabeuilloises à but caritatif sont exonérées de cette redevance à raison d'une manifestation par an.

Article 9 :

La présente autorisation est délivrée à titre personnel, précaire, révocable et ne peut être cédée.

Les droits des tiers demeurent expressément réservés.

L'organisateur sera tenu responsable des accidents ou dommages de toute nature qui pourraient survenir lors du déroulement de la manifestation.

Le domaine public devra être restitué dans le même état que celui dans lequel il se trouvait avant la manifestation. A défaut, l'organisateur sera responsable de sa remise en état.

Pendant la durée de l'autorisation, l'organisateur s'assurera du maintien du bon état de propreté sur le domaine public et du respect des règles relatives à la collecte des déchets.

En cas d'inobservation de ses clauses et conditions ou pour un motif d'intérêt général, il peut être mis fin à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public.

Article 10 :

Les services de la Police municipale ou de la Gendarmerie nationale sont habilités à prendre toute mesure complémentaire nécessaire pour la sécurité et la protection des personnes et des biens. A ce titre, ils pourront notamment réguler la circulation routière en fonction des impératifs et mettre en fourrière tout véhicule dont le stationnement contreviendrait aux dispositions énoncées ci-avant et/ou au code de la route.

Article 11 :

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront constatés et poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 12 :

La Directrice Générale des Services, le responsable des Services Techniques Municipaux, le responsable du service de Police municipale, le commandant de la brigade de Gendarmerie nationale de Chabeuil et l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié, conformément aux textes en vigueur.

Fait à Chabeuil, le 25 septembre 2024.

Par délégation du Maire,

Bruno DUMET



1^{er} Adjoint au Maire en charge de la sécurité, de l'administration générale, de la tranquillité, des affaires patriotiques et du personnel municipal

Le Maire certifie sous responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication :

- *D'un recours administratif gracieux auprès de M. le Maire de Chabeuil ;*
- *D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble.*

Affiché le

27 SEP. 2024

Notifié le

